

Arrêté fédéral sur les cautionnements en faveur d'investissements dans les zones en redéploiement

Modification du 7 mars 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 13 septembre 2000¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 sur les cautionnements en faveur d'investissements dans les zones en redéploiement² est modifié comme suit:

Titre

Arrêté fédéral sur les cautionnements et les contributions au service de l'intérêt en faveur de projets d'investissement et les aides financières interentreprises dans les zones en redéploiement

Préambule

vu l'art. 167 de la Constitution,
vu l'art. 9 de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement³,

...

Art. 2, al. 2

² Pour la prorogation de la durée de validité de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement jusqu'au 30 juin 2006, un crédit de programme additionnel de 5 millions de francs est accordé.

Art. 2a

Un crédit-cadre de 10 millions de francs sur une durée de cinq ans est accordé pour financer les aides financières de la Confédération en faveur d'institutions et de projets qui accroissent le potentiel de développement d'entreprises et favorisent l'investissement et l'innovation dans les zones économiques en redéploiement.

1 FF 2000 5224
2 FF 1996 III 38
3 RS 951.93

II

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 7 décembre 2000

La présidente: Françoise Saudan

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 7 mars 2001

Le président: Peter Hess

Le secrétaire: Ueli Anliker